

STATUTS

Article 1 – OBJET

Il est créé une Association ayant pour objet l'étude en commun des problèmes se rapportant aux transports aériens de la zone définie ci-après et l'adoption des moyens propres à assurer par la voie d'une large coopération entre ses membres, et dans le sens de l'intérêt général des usagers, un développement harmonieux de leurs activités respectives ainsi que l'exploitation de leurs services dans les meilleures conditions de régularité et de rentabilité.

L'ATAF exerce ses compétences sous réserve des dispositions que les Etats pourraient être amenés à prendre dans le cadre de leur souveraineté.

Article 2 – DENOMINATION – SIEGE

La présente Association prend le nom de :

"ATAF – Association Internationale de Transporteurs Aériens"

Le siège de l'Association est situé à Montreuil.

Article 3 – COMPOSITION

Peuvent être membres de la présente Association :

- membres titulaires : les entreprises de transport aérien exploitant des lignes régulières et dont le siège social est situé dans la zone ATAF telle que définie à *l'article 4* ci-dessous.
- membres associés : organismes, instituts, fondations ou entreprises visant le développement du transport aérien, tant pour l'amélioration des services offerts dans l'intérêt général des usagers des pays de la zone Ataf, que pour promouvoir une coopération concertée en matière de sécurité, de sûreté, d'avancées technologiques.
- membres partenaires : associations, organismes, sociétés œuvrant dans les domaines du transport aérien, du tourisme et du voyage participant au rayonnement de la francophonie et dont l'activité est connexe à celle des membres titulaires et associés.

Article 4 – Zone ATAF

La zone ATAF comprend :

France Métropolitaine – Andorre – Monaco – Tunisie – Algérie – Maroc – Liban – Mauritanie – Sénégal – Îles du Cap Vert – Mali – Guinée – Guinée Equatoriale – Guinée Bissau – Côte d'Ivoire – Burkina Faso – Togo – Bénin – Niger – Tchad – Cameroun – Centrafrique – Gabon – Congo – Guadeloupe et Dépendances – Martinique – Guyane – Saint-Pierre et Miquelon – Île de Clipperton – Nouvelle-Calédonie – Vanuatu – Îles de Wallis et Futuna – Polynésie Française – Île de la Réunion – Archipel des Comores – Mayotte – République de Djibouti – Madagascar – Maurice – Seychelles – Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Il est entendu que cette zone n'est pas limitative et peut être étendue à d'autres pays dès lors que leur inclusion dans la zone ATAF permet d'accroître les potentialités de coopération entre les compagnies de la zone par l'apport d'importants flux de trafics naturels propres à favoriser le développement économique des pays concernés.

Article 5 – ADHESION

Toute entreprise liée au transport aérien remplissant les conditions fixées à l'Article 3 peut adhérer à l'Association selon les procédures définies dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'Association est assuré par :

1. L'Assemblée Générale,
2. Le Comité Exécutif, composé du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier,
3. Le Président de l'Association, qui est également le Président du Comité Exécutif,
4. Le Secrétariat Général.

Le Règlement Intérieur liant les parties contractantes fixe les conditions de fonctionnement de l'Association.

La langue de travail de l'Association est le Français.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres et d'intermédiaires agréés,
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Les cotisations des membres de l'Association sont fixées dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 8 – MODIFICATION

Toute modification pourra être apportée aux présents statuts par l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des compagnies membres statuant à l'unanimité.

Article 9 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être proposée que par la majorité absolue des membres de l'ATAF.

Elle ne pourra être prononcée que dans une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Dans le cas où une majorité absolue ne se dégagerait pas à cette réunion extraordinaire, une deuxième réunion serait convoquée dans un délai d'un mois minimum et de deux mois maximum.

Lors de cette deuxième réunion la dissolution pourrait être prononcée à la majorité relative.

Au cours de la réunion qui prononcera la dissolution, l'Assemblée Générale devra statuer sur la dévolution de l'actif et sur la répartition du passif de l'Association.

Article 10

Le porteur des présentes remplira les formalités de publication et de déclaration prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs lui sont conférés par les présents Statuts.

(Statuts déposés le 06 mai 2009)